CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 62.719

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés

---

Avis du Conseil d'État

(24 novembre 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 7 octobre 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné du règlement grand-ducal que le projet sous rubrique vise à modifier, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 9, 10 et 20 novembre 2026.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés. Les modifications apportées par le projet de règlement grand-ducal consistent à augmenter, à compter du 1er janvier 2027, les droits d'accise autonomes et les accises minimales applicables aux cigarettes, aux tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et aux autres tabacs à fumer, aux produits du tabac à chauffer ainsi qu'aux cigares et cigarillos. Le projet prévoit également une augmentation du droit d'accise spécifique applicable aux e-liquides et aux sachets de nicotine.

Examen des articles

Articles 1er à 4

Sans observation.

Article 5

Le Conseil d'État relève que l'article 5*bis*, alinéa 2, du règlement grand-ducal précité du 23 décembre 2013, que l'article sous examen entend modifier, comporte un renvoi à l'« article 8*bis*, deuxième alinéa, de la Loi ». Or, la disposition légale relative à l'accise minimale applicable aux produits du tabac à chauffer figure à l'article 8*bis*, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi

modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. Il convient de profiter de la modification envisagée pour rectifier ce renvoi.

Articles 6 et 7

Le Conseil d'État relève que les articles 5*ter* et 5*quater* du règlement grand-ducal précité du 23 décembre 2013 renvoient respectivement aux paragraphes 4 et 5 de l'article 8*bis* de la loi précitée du 17 décembre 2010. Les dispositions légales relatives à la taxation des e-liquides et des sachets de nicotine figurent toutefois respectivement aux paragraphes 3 et 4 de cet article. Il y a lieu dès lors lieu de compléter les articles sous examen afin de rectifier ces renvois.

Article 8

Le Conseil d'État relève que l'article 6, alinéa 1er, dans sa teneur proposée, prévoit un droit d'accise autonome *ad valorem* de 7 pour cent sur les cigares et cigarillos. Cette disposition repose sur la modification de l'article 8, paragraphe 8, de la loi précitée du 17 décembre 2010, prévue par l'article 6, point 3°, lettre c), du projet de loi n° 8800 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2027.

Le Conseil d'État constate que, dans la version coordonnée jointe au dossier, la disposition fixant l'accise minimale applicable aux cigares et cigarillos à 34 euros par 1 000 pièces est présentée comme supprimée, alors qu'elle figure à l'article 6, alinéa 2, dans sa teneur proposée.

Articles 9 et 10

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Le mot « chiffre » désigne un signe isolé du système de numération (0 à 9), tandis que les valeurs mentionnées dans le projet de règlement grand-ducal sous examen constituent des nombres. Il y a par conséquent lieu de remplacer le mot « chiffre » par celui de « nombre ».

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » … La subdivision en paragraphes est inappropriée et à écarter. À titre d'exemple, l'article 1er est à reformuler comme suit :

> « **Art. 1er.** L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés est modifié comme suit :
>
> 1° À la lettre a), le nombre « 16,64 » est remplacé par le nombre « 17,00 » ;

2° À la lettre b), le nombre « 16,50 » est remplacé par le nombre « 19,90 ». »

Les articles 3 et 5 sont à reformuler dans le même sens.

Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposants, il est indiqué d'ajouter une virgule avant les mots « et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Article 5

Au paragraphe 1er, il est signalé qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Partant, en tenant compte des observations qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler comme suit :

« **Art. 5.** L'article 5*bis* du même règlement est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1er, lettre b), le nombre « 16,80 » est remplacé par le nombre « 22,00 » ;

2° À l'alinéa 2, le nombre « 296,80 » est remplacé par le nombre « 330,00 ». »

Articles 6 et 7

La virgule qui précède les mots « du même règlement » est à supprimer.

Article 8

À la phrase liminaire, les virgules sont à supprimer.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Article 9

Il y a lieu d'insérer une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 24 novembre 2026.

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Marc Besch s. Marc Thewes